



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2025/2026

PROCES-VERBAL N°16

Réunion du jeudi 30 avril 2026 (par voie de visioconférence)

Président de séance : M. Daniel VIARD

Présents : MM. Claude DEVILLE-CAVELLIN – Rosan ROYAN – Simon VEISSIERE

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Ouverture de la séance à 17h00.

Appel de l'AC SAINT-CYR LUSO, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 14 avril 2026 ayant donné match à jouer.
(Absence de l'US VILLEJUIF le dimanche 12 avril 2026 à 09h30 sur les installations de l'AC SAINT-CYR LUSO)

Match n°53398185 : AC SAINT-CYR LUSO / US VILLEJUIF du 12/04/2026 (Seniors CDM de R2/A)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Biram DIOP, représentant l'AC SAINT-CYR LUSO ;

. M. Jérémie JALTA, représentant l'US VILLEJUIF ;

La parole leur ayant été donnée en dernier.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 12.04.2026 à 09h30, l'AC SAINT-CYR LUSO devait recevoir l'US VILLEJUIF dans le cadre du Championnat Seniors CDM de R2/A.

La rencontre n'a pas eu lieu.

La feuille de match fait apparaître que l'équipe de l'AC SAINT-CYR LUSO et l'arbitre officiel désigné étaient bien présents, et que le match n'a pas été joué au motif de l'absence de l'équipe de l'US VILLEJUIF.

. Le 13.04.2026, l'US VILLEJUIF informait la Ligue que son équipe n'a pas pu effectuer le déplacement en raison d'une panne du minibus.

Il transmettait par ailleurs une facture de dépannage d'un minibus, établie au nom de l'US VILLEJUIF, pour appuyer ses dires.

. Le 14.04.2026, la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors décidait de donner match à jouer (le dimanche 03 mai 2026).

. Le 16.04.2026, l'AC SAINT-CYR LUSO interjetait appel de la décision susvisée.

Ledit club fait valoir que :

- Aucune information préalable quant aux difficultés de déplacement n'a été donnée par l'US VILLEJUIF ;

- Cette panne n'est pas constitutive d'un cas de force majeure ; il souligne qu'il existait des alternatives de déplacement, notamment au moyen de véhicules individuels.

- Il ne lui a pas été possible de vérifier le justificatif produit par son adversaire.

Considérant qu'il ressort des débats lors de la séance du 30 avril 2026 que :

M. DIOP reprend les arguments développés au soutien du recours du club.

Il insiste sur l'absence de communication de l'US VILLEJUIF et sur le fait qu'un moyen alternatif pouvait aisément être envisagé pour effectuer le déplacement d'une durée de 30 minutes seulement.

M. JALTA fait valoir que la délégation du club a quitté Villejuif à 7h45, qu'une fois arrivée sur le périphérique, le minibus est tombé en panne, que les 4 joueurs qui se déplaçaient en voiture, sont restés avec le reste du groupe présent dans le minibus, qu'ils sont passés par le périphérique afin de récupérer un joueur, et que le dépanneur auquel il a fait appel est un ami d'un joueur de l'équipe.

Sur ce,

Considérant qu'en l'espèce, il est établi et non contesté qu'aucun joueur de l'US VILLEJUIF ne s'est présenté sur les installations de l'AC SAINT-CYR LUSO le dimanche 12 avril 2026 ;

Considérant que l'US VILLEJUIF justifie son absence par la panne survenue sur son minibus ;

Considérant, après vérifications, qu'il apparaît que le numéro de SIRET figurant sur la facture de dépannage versée au dossier, correspond à une société qui est radiée, et que le dirigeant de cette société radiée est un ancien membre de l'US VILLEJUIF ;

Considérant par ailleurs que le lieu d'intervention déclaré (le boulevard périphérique) est pour le moins surprenant, aucun itinéraire entre Villejuif et Saint-Cyr-L'école n'amenant à prendre cette voie, étant observé que l'US VILLEJUIF n'apporte aucun élément probant pour justifier de ce détour ;

Considérant au surplus qu'il n'est pas démontré que les joueurs présents dans le minibus ont tenté de trouver un autre moyen de transports pour se rendre à Saint-Cyr-L'école le temps que le minibus soit dépanné, étant souligné, si l'on s'en tient aux déclarations du club, que les 4 joueurs qui faisaient le déplacement avec une voiture individuelle aurait très bien pu se rendre sur place ;

Considérant que pour statuer sur le présent dossier, il sera également tenu compte du fait que l'US VILLEJUIF connaît manifestement un problème d'effectif pour son équipe Senior disputant le Championnat du Dimanche matin, ayant déjà été déclarée forfait à deux reprises ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que l'absence des joueurs de l'US VILLEJUIF le dimanche 12 avril 2026 ne résulte pas d'un cas de force majeure ;

Considérant que ne figure au dossier aucun élément susceptible de faire obstacle à l'application des dispositions réglementaires applicables en cas d'absence d'une équipe à l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre (article 23.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue).

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Infirme la décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors pour dire match perdu par forfait à l'US VILLEJUIF.

Appel de FUTSAL CLUB CHOISY, d'une décision de la Commission Régionale Futsal du 13 avril 2026 ayant donné match à rejouer.

(Non-respect par l'arbitre officiel du temps de jeu, la rencontre ayant eu une durée de 50 minutes en deux périodes de 25 minutes avec chronométrage des arrêts de jeu)

Match n°54783828 : FUTSAL CLUB CHOISY / DIAMANT FUTSAL du 04/04/2026 (U18 Futsal R3/A)

Le Comité,

Hors la présence de M. Claude DEVILLE-CAVELLIN qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :

. M. Boubakar SISSOKO, arbitre officiel ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

. M. le Représentant de DIAMANT FUTSAL ;

Après audition de :

. MM. Romain TULLIO et Sabri HABHAB, représentant FUTSAL CLUB CHOISY ;

La parole leur ayant été donnée en dernier.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 04.04.2026, FUTSAL CLUB CHOISY recevait DIAMANT FUTSAL dans le cadre du Championnat U18 Futsal de R3/A.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire de FUTSAL CLUB CHOISY sur le score de 6 buts à 5.

Sur la feuille de match, dans la rubrique « Observations d'après-match », DIAMANT FUTSAL indiquait que le score était de 5 buts partout.

. Le 06.04.2026, l'arbitre officiel désigné confirmait que le score de la rencontre est de 6 buts à 5 en faveur du club recevant.

. Le 07.04.2026, DIAMANT FUTSAL faisait valoir que la 1^{ère} période s'est disputée en temps continu sur une durée de 25 minutes tandis que la 2nde période a été disputée en temps arrêté.

Il indiquait également que l'arbitre a refusé de noter une réserve technique formulée par son adversaire, et soutenait que le score final était de 5 buts partout.

Le même jour, saisi par la Ligue, l'arbitre officiel confirmait que le score final était bien de 6 buts à 5 en faveur du club recevant.

. Le 08.04.2026, l'arbitre soutenait que la rencontre a été disputée en deux périodes de 25 minutes sans arrêt du chronomètre.

. Le 13.04.2026, la Commission Régionale Futsal, après audition des parties, décidait de donner match à rejouer.

Pour fonder sa décision, ladite Commission retenait qu'en séance, l'arbitre a déclaré qu'il avait fait jouer la rencontre en deux période de 25 minutes ave chronométrage des arrêts de jeu.

. Le 14.04.2026, FUTSAL CLUB CHOISY interjetait appel de la décision susvisée.
Il fait valoir que le temps de jeu n'a pas eu d'incidence sur résultat de la rencontre.

. Le 21.04.2026, l'arbitre précisait que l'évènement ayant conduit à ce que le match soit donné à rejouer, n'a eu aucun impact sur le résultat du match.

Considérant qu'il ressort des débats lors de la séance du 30 avril 2026 que :

FUTSAL CLUB CHOISY souligne que le temps de jeu n'a fait l'objet d'aucune contestation de la part de DIAMANT FUTSAL après la rencontre, et fait valoir que l'allongement de la durée du match a profité à DIAMANT FUTSAL qui est revenu au score sans pour autant le rejoindre.

Sur ce,

Considérant qu'en l'espèce, il est établi et non contesté que le jour du match, DIAMANT FUTSAL n'a formulé aucune réserve sur le temps de jeu, la contestation de ce dernier club sur ce point n'intervenant que le 06.04.2026 par l'intermédiaire d'une réclamation d'après-match ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., la réclamation d'après-match vise uniquement à mettre en cause la participation et la qualification exclusivement des joueurs ;

Considérant au surplus qu'en l'absence de réserve formulée auprès de l'arbitre le jour du match, le résultat de la rencontre en rubrique ne peut être remis en cause ;

Considérant dès lors, indépendamment du temps de jeu effectivement disputé, que le résultat acquis sur le terrain doit être confirmé.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Infirmes la décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors pour dire résultat acquis sur le terrain (FUTSAL CLUB CHOISY / DIAMANT FUTSAL : 6 – 5).

Appel de la JSC PITRAY OLIER, d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football du 06 janvier 2026 ayant fait application de la sanction sportive à l'encontre de son équipe Senior D1 sur la période du 19.11.2025 au 04.12.2025 (application de l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.).

(Non-désignation de l'éducateur en charge de l'équipe Senior D1 à l'issue du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que la JSC PITRAY OLIER a été invité à produire des observations écrites préalablement à l'examen de cet appel ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que :

. Le 24.07.2025, le Département Technique de la Ligue transmettait aux clubs concernés (dont la JSC PITRAY OLIER) un courrier relatif à l'obligation d'encadrement technique ainsi que les formulaires de désignation des éducateurs pour la saison 2025/2026.

Était également joint à cet envoi le texte applicable.

Le courrier joint rappelait (i) l'obligation de retourner le formulaire de désignation par mail à l'adresse technique@paris-idf.fff.fr, et (ii) la nécessité pour l'éducateur désigné d'être titulaire du diplôme minimum requis et d'une licence « Educateur » avant le 1^{er} match de Championnat, et ce, afin que la situation du club soit conforme aux textes applicables.

. Le 21.08.2025, le Département Technique de la Ligue effectuait une relance auprès des clubs (dont la JSC PITRAY OLIER) n'ayant pas encore transmis le(s) formulaire(s) de désignation des équipes.

. Le 22.08.2025, la JSC PITRAY OLIER transmettait le formulaire de désignation pour son équipe Seniors D1.

Il apparaît ainsi que MM. Anthony VAYROU CHEREL et François CLARET DE FLEURIEU sont désignés en qualité d'éducateurs de l'équipe première du club, que le premier nommé est l'éducateur responsable « *lors de la montée de D2 à D1 de l'équipe* », et que le second nommé est titulaire du Brevet de Moniteur de Football.

. Le 26.08.2025, le Département Technique de la Ligue informait la JSC PITRAY OLIER qu'il devait désigner un seul éducateur, lui demandait de n'en désigner qu'un, et relevait que M. François CLARET DE FLEURIEU, s'il est titulaire du diplôme minimum requis, n'était pas titulaire d'une licence « Educateur », et que MM. Anthony VAYROU CHEREL n'était titulaire ni du diplôme minimum requis, ni d'une licence « Educateur ».

. Le 02.10.2025, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (*ci-après "CRSEEF"*), faisant le point de la situation des clubs du Championnat Seniors de D1 du District PARISIEN, décidait de faire application à l'encontre de la JSC PITRAY OLIER des dispositions de l'article 11.3.3 du Règlement Sportif Général de la LP.I.F.F. au motif que l'éducateur désigné n'est pas titulaire du diplôme minimum requis.

Elle mettait par ailleurs le club en demeure de régulariser sa situation au plus tard dans les 60 jours à compter du premier match de Championnat, et lui rappelait qu'à défaut, il serait pénalisé, en sus de l'amende, d'un retrait de 1 point par match en situation irrégulière.

Cette décision étant notifiée au club, avec la mention des voies et délais de recours, par mail le 10.10.2025 à 11h56 (mail ouvert par le club le même jour à 12h07).

. Le 16.10.2025, la CRSEEF, faisant un nouveau point de la situation des clubs du Championnat Seniors de D1 du District PARISIEN, constatait que la JSC PITRAY OLIER n'avait toujours pas régularisé sa situation.

Elle lui rappelait qu'à l'expiration du délai de 60 jours à compter du 1^{er} match de Championnat, il serait pénalisé, en sus de l'amende, d'un retrait de 1 point par match en situation irrégulière.

Cette décision étant notifiée au club, avec la mention des voies et délais de recours, par mail le 26.11.2025 à 14h13 (mail ouvert par le club le même jour à 15h02).

. Le 04.12.2025, la JSC PITRAY OLIER informait le Département Technique de la Ligue qu'il a été informé qu'il ne pouvait pas désigner un binôme d'éducateurs, et que par suite, il a décidé de désigner M. Christophe CLARET DE FLEURIEU comme étant l'éducateur en charge de son équipe première. Il précisait également les éducateurs susceptibles de suppléer l'éducateur désigné en cas d'absence.

. Le 06.01.2026, la CRSEEF, faisant un nouveau point de la situation des clubs du Championnat Seniors de D1 du District PARISIEN, constatait que la JSC PITRAY OLIER avait régularisé sa situation le 04.12.2025, et décidait de faire application de la sanction sportive à l'encontre de l'équipe première du club sur la période du 19.11.2025 au 04.12.2025 (soit un retrait de 1 point).

Cette décision étant notifiée au club, avec la mention des voies et délais de recours, par mail le 02.02.2026 à 14h43.

. Le 06.02.2026, la JSC PITRAY OLIER faisait appel de la décision susvisée.

Il fait valoir qu'il n'a reçu aucune réponse officielle à la déclaration de son binôme d'éducateurs, que la seule correspondance date du 26.11.2025, soit 3 jours après la rencontre faisant l'objet de la sanction sportive, que, dès qu'il a été informé de l'impossibilité de désigner un binôme d'éducateurs, il a régularisé sa situation, que l'éducateur en charge de l'équipe a toujours été M. François CLARET DE FLEURIEU, lequel est titulaire du Brevet de Moniteur de Football depuis de nombreuses saisons, et est positionné à chaque fois en tant qu'éducateur et dirigeant responsable sur toutes les feuilles de matchs jusqu'au 06.12.2025, et qu'il n'y a aucune base légale à la décision.

Sur ce,

I) A titre liminaire

Considérant que l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que :

. En son alinéa 1 : « Les clubs participant aux championnats ci-dessous sont tenus d'utiliser les services d'éducateurs suivants, présents sur le banc de touche et inscrits sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche », étant toutefois précisé que lorsqu'ils exercent une activité de joueur, les éducateurs sont alors inscrits sur la feuille de match uniquement en tant que joueur :

[...]

- Championnat Départemental 1 Seniors

Un éducateur titulaire du Certificat Fédéral d'Initiateur « Seniors » et d'une licence d'Educateur Fédéral en charge de l'entraînement et la direction technique de l'équipe. » ;

. En son alinéa 2 : « Les clubs participant aux championnats cités supra doivent désigner, à l'aide de l'imprimé fourni par la Ligue, les éducateurs responsables (entraînements et compétitions) de l'équipe, titulaires d'une licence Technique (Nationale ou Régionale), d'Educateur Fédéral ou d'Animateur Fédéral, avant le premier match de championnat. Les clubs changeant d'éducateur postérieurement à cette désignation devront en informer par écrit la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. » ;

. En son alinéa 3 : « Jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende (voir annexe 2). » ;

. En son alinéa 4 : « Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours calendaires à compter du lendemain du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. » ;

. En son alinéa 7 : « Ces dispositions relatives à l'encadrement technique des équipes feront l'objet de :

. contrôles administratifs,

. contrôles inopinés sur les lieux d'entraînements et de compétition par les Cadres Techniques.

A l'issue de la procédure de désignation prévue au présent article, l'éducateur ou l'entraîneur en charge de l'équipe soumise à obligation devra être présent sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles de ladite équipe, son nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match dans la rubrique « Banc de touche » (sauf dans le cas de l'« éducateur-joueur »). Le club devra pourvoir au remplacement de l'éducateur ou entraîneur désigné durant les matchs officiels par un éducateur ou entraîneur satisfaisant aux obligations définies à l'alinéa 1 du présent article en cas d'absence supérieure à 4 matches, consécutifs ou non. » ;

Il en résulte que :

. Pour être en conformité avec la procédure de désignation, il convient de satisfaire à la double condition suivante :

- Avoir désigné, à l'aide du formulaire dédié, l'éducateur en charge de l'équipe concernée ;*
- Avoir enregistré la licence « Educateur de l'équipe concernée.*

. A défaut du respect de cette procédure de désignation, et jusqu'à régularisation, le club est sanctionné d'une amende (application de l'article 11.3.3 susvisé) puis l'équipe concernée d'un retrait de 1 point jusqu'à régularisation (application de l'article 11.3.4).

. A l'issue de la procédure de désignation, l'éducateur désigné peut être absent au plus pendant 4 matchs sans que le club ait l'obligation de pourvoir à son remplacement par un éducateur titulaire du diplôme minimum requis (application de l'article 11.3.7).

II) Sur la situation de l'encadrement technique de l'équipe Seniors D1 de la JSC PITRAY OLIER

Considérant qu'à ce stade, il convient de souligner que contrairement à ses dires, la JSC PITRAY OLIER a été informé, dès le 26.08.2025, du fait que la désignation d'un binôme d'éducateurs n'était pas autorisée ;

Considérant au surplus qu'il est pour le moins regrettable de constater que le club n'a pas réagi par suite de la réception, le 10.10.2025 à 11h56, de la décision de la CRSEEF l'informant de sa situation irrégulière, et l'alertant sur la nécessité de régulariser sa situation dans un délai de 60 jours à compter du 1^{er} match de Championnat de son équipe première ;

Considérant enfin que la désignation de M. François CLARET DE FLEURIEU en qualité d'éducateur de l'équipe est intervenue le 04.12.2025 d'une part, et que la licence « Educateur » de l'intéressé a été enregistrée en date du 05.12.2025 d'autre part ;

Considérant dès lors que la JSC PITRAY OLIER était en conformité avec la procédure de désignation telle que décrite à l'article 11.3.2 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. à compter du 05.12.2025, soit au-delà du délai de 60 jours à compter du premier match de l'équipe Seniors D1 du club (le 20.09.2025) ;

Considérant que la circonstance que l'intéressé figure en qualité d'éducateur sur toutes les feuilles de match jusqu'au 06.12.2025, ne saurait permettre à la JSC PITRAY OLIER d'être en conformité avec l'article 11.3.2 susvisé dans la mesure où sa licence « Educateur » n'a été enregistrée que le 05.12.2025 (demande saisie par le club à cette même date) ;

Considérant dès lors que la Commission de première instance a fait une stricte mais néanmoins juste application des dispositions en vigueur en cas de non-respect de la procédure de désignation comme c'est le cas en l'espèce.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appel du FC TREMBLAY, d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football du 06 janvier 2026 ayant :

. Fait application de la sanction sportive à l'encontre de son équipe Senior R2 sur la période du 06.10.2025 au 18.11.2025 (application de l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.). (Non-désignation de l'éducateur en charge de l'équipe Senior R2 à l'issue du délai de 30 jours calendaire à compter du lendemain du premier match de Championnat)

. Fait application de la sanction sportive à l'encontre de son équipe Senior D1 sur la période du 20.11.2025 au 26.11.2025 (application de l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.). (Non-désignation de l'éducateur en charge de l'équipe Senior D1 à l'issue du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat)

. Fait application de la sanction sportive à l'encontre de son équipe U16 R3 sur la période du 13.11.2025 au 18.11.2025 (application de l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.). (Non-désignation de l'éducateur en charge de l'équipe U16 R3 à l'issue du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que le FC TREMBLAY a été invité à produire des observations écrites préalablement à l'examen de cet appel ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que :

. Le 24.07.2025, le Département Technique de la Ligue transmettait aux clubs concernés (dont le FC TREMBLAY) un courrier relatif à l'obligation d'encadrement technique ainsi que les formulaires de désignation des éducateurs pour la saison 2025/2026.

Était également joint à cet envoi le texte applicable.

Le courrier joint rappelait (i) l'obligation de retourner le formulaire de désignation par mail à l'adresse technique@paris-idf.fff.fr, et (ii) la nécessité pour l'éducateur désigné d'être titulaire du diplôme minimum requis et d'une licence « Educateur » avant le 1^{er} match de Championnat, et ce, afin que la situation du club soit conforme aux textes applicables.

. Le 21.08.2025, le Département Technique de la Ligue effectuait une relance auprès des clubs (dont le FC TREMBLAY) n'ayant pas encore transmis le(s) formulaire(s) de désignation des équipes.

. Le 02.10.2025, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (*ci-après "CRSEEF"*), faisant le point de la situation des clubs du Championnat Seniors de R2, du Championnat Seniors de D1 du District de SEINE-SAINT-DENIS et du Championnat U16 de R3, décidait de faire application à l'encontre du FC TREMBLAY des dispositions de l'article 11.3.3 du Règlement Sportif Général de la LP.I.F.F. pour les équipes précitées, à chaque fois au motif de l'absence de désignation de l'éducateur en charge de l'équipe.

Elle mettait par ailleurs le club en demeure de régulariser sa situation au plus tard dans les 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match de Championnat pour l'équipe Seniors R2 (dans les 60 jours pour les deux autres équipes), et lui rappelait qu'à défaut, il serait pénalisé, en sus de l'amende, pour chacune des équipes concernées, d'un retrait de 1 point par match en situation irrégulière.

Cette décision concernant chacune des équipes étant notifiée au club, avec la mention des voies et délais de recours, par mails le 10.10.2025.

. Le 16.10.2025, la CRSEEF, faisant un nouveau point de la situation des clubs du Championnat Seniors de R2, du Championnat Seniors de D1 du District de SEINE-SAINT-DENIS et du Championnat U16 de R3, constatait que le FC TREMBLAY n'avait toujours pas régularisé sa situation.

Elle lui rappelait qu'à l'expiration du délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du 1^{er} match de Championnat de son équipe première (60 jours pour les autres équipes), il serait pénalisé, en sus de l'amende, pour chacune des équipes concernées, d'un retrait de 1 point par match en situation irrégulière.

Cette décision concernant chacune des équipes étant notifiée au club, avec la mention des voies et délais de recours, par mails le 26.11.2025.

. Le 18.11.2025, le FC TREMBLAY transmettait les formulaires de désignation pour ses équipes Seniors R2 et U16 R3.

. Le 26.11.2025, le FC TREMBLAY transmettait les formulaires de désignation pour son équipe Seniors D1.

. Le 06.01.2026, la CRSEEF, faisant un nouveau point de la situation des clubs du Championnat Seniors de R2, du Championnat Seniors de D1 du District de SEINE-SAINT-DENIS et du Championnat U16 de R3, constatait que le FC TREMBLAY avait régularisé sa situation le 18.11.2025, et décidait de faire application de la sanction sportive à l'encontre de l'équipe première du club sur la période du 06.10.2025 au 18.11.2025, à l'encontre de son équipe Seniors D1 sur la période du 20.11.2025 au 26.11.2025, et à l'encontre de son équipe U16 R3 sur la période du 13.11.2025 au 18.11.2025.

Cette décision concernant chacune des équipes étant notifiée au club, avec la mention des voies et délais de recours, par mails le 02.02.2026.

. Le 03.02.2026, le FC TREMBLAY faisait appel de la décision susvisée concernant ses équipes Seniors R2, Seniors D1 et U16 R3.

Il ne conteste pas les délais de transmission des documents mais précise que des changements au sein du Bureau ont occasionné des difficultés administratives, lesquelles ont été réglées une fois la passation terminée.

Il sollicite la clémence de la Commission au sujet de la sanction sportive prononcée à l'encontre de ses équipes.

. Le 21.04.2026, le FC TREMBLAY développait les circonstances qui l'ont conduit à se retrouver en situation d'infraction.

Il précisait qu'outre la problématique liée à la passation, il a également subi un cambriolage dans ses locaux (le 16.10.2025), ce qui a entravé de manière significative ses démarches administratives.

Sur ce,

I) A titre liminaire

Considérant que l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que :

. En son alinéa 2 : « Les clubs participant aux championnats cités supra doivent désigner, à l'aide de l'imprimé fourni par la Ligue, les éducateurs responsables (entraînements et compétitions) de l'équipe, titulaires d'une licence Technique (Nationale ou Régionale), d'Éducateur Fédéral ou d'Animateur Fédéral, avant le premier match de championnat. Les clubs changeant d'éducateur postérieurement à cette désignation devront en informer par écrit la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. » ;

. En son alinéa 3 : « Jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende (voir annexe 2). » ;

. En son alinéa 4 : « Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours calendaires à compter du lendemain du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. » ;

Il en résulte que :

. Pour être en conformité avec la procédure de désignation, il convient de satisfaire à la double condition suivante :

- Avoir désigné, à l'aide du formulaire dédié, l'éducateur en charge de l'équipe concernée ;
- Avoir enregistré la licence « Educateur de l'équipe concernée.

. A défaut du respect de cette procédure de désignation, et jusqu'à régularisation, le club est sanctionné d'une amende (application de l'article 11.3.3 susvisé) puis l'équipe concernée d'un retrait de 1 point jusqu'à régularisation (application de l'article 11.3.4).

II) Sur le fond

Considérant qu'en l'espèce, il est établi et non contesté que le FC TREMBLAY a transmis la fiche de désignation le 18.11.2025 pour ses équipes Seniors R2 et U16 R3, et le 26.11.2025 pour son équipe Seniors D1, soit au-delà du délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du 1^{er} match de Championnat pour son équipe première, et 60 jours pour les deux autres équipes, ledit club ne respectant donc pas une des conditions de la procédure de désignation et encourant de ce fait les sanctions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ;

Considérant qu'à ce stade, il est pour le moins regrettable de constater que le FC TREMBLAY n'a pas réagi par suite de la réception, le 10.10.2025 (antérieurement au vol survenu dans les locaux du club), de la décision de la CRSEEF l'informant de sa situation irrégulière, et l'alertant sur la nécessité de régulariser sa situation ;

Considérant que si le présent Comité concède que des changements de dirigeants et un vol peuvent effectivement perturber le fonctionnement « normal » d'un club, force est néanmoins de constater qu'aucune de ces situations n'est constitutive d'un cas de force majeure, étant observé qu'entre le

16.10.2025, date du vol dans les locaux du club, et le 18.11.2025, date de transmission des premières fiches de désignation, le club a continué à formuler, de manière continue, des demandes de licences ;

Considérant que la situation d'infraction du club ne relevant pas d'un cas de force majeure, aucun élément ne permet de faire obstacle à l'application des dispositions réglementaires applicables ;

Considérant que la Commission de première instance a fait une stricte mais néanmoins juste application des dispositions en vigueur en cas de non-respect de la procédure de désignation comme c'est le cas en l'espèce.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appel de PARIS ACASA, d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football du 06 janvier 2026 ayant :

. Fait application de la sanction sportive à l'encontre de son équipe Senior Futsal R1 sur la période du 19.11.2025 au 10.12.2025 (application de l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.). (Non-désignation de l'éducateur en charge de l'équipe Senior Futsal R1 à l'issue du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat)

. Fait application de la sanction sportive à l'encontre de son équipe Senior Futsal R3 sur la période du 19.11.2025 au 10.12.2025 (application de l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.). (Non-désignation de l'éducateur en charge de l'équipe Senior Futsal R3 à l'issue du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que PARIS ACASA a été invité à produire des observations écrites préalablement à l'examen de cet appel ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que :

. Le 24.07.2025, le Département Technique de la Ligue transmettait aux clubs concernés (dont PARIS ACASA) un courrier relatif à l'obligation d'encadrement technique ainsi que les formulaires de désignation des éducateurs pour la saison 2025/2026.

Était également joint à cet envoi le texte applicable.

Le courrier joint rappelait (i) l'obligation de retourner le formulaire de désignation par mail à l'adresse technique@paris-idf.fff.fr, et (ii) la nécessité pour l'éducateur désigné d'être titulaire du diplôme minimum requis et d'une licence « Educateur » avant le 1^{er} match de Championnat, et ce, afin que la situation du club soit conforme aux textes applicables.

. Le 21.08.2025, le Département Technique de la Ligue effectuait une relance auprès des clubs (dont PARIS ACASA) n'ayant pas encore transmis le(s) formulaire(s) de désignation des équipes.

. Le 02.10.2025, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (*ci-après "CRSEEF"*), faisant le point de la situation des clubs des Championnats Futsal de R1 et de R3, décidait de faire application à l'encontre de PARIS ACASA des dispositions de l'article 11.3.3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. pour les équipes précitées, à chaque fois au motif de l'absence de désignation de l'éducateur en charge de l'équipe.

Elle mettait par ailleurs le club en demeure de régulariser sa situation au plus tard dans les 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat pour chacune des équipes précitées, et lui

rappelait qu'à défaut, il serait pénalisé, en sus de l'amende, pour chacune des équipes concernées, d'un retrait de 1 point par match en situation irrégulière.

Cette décision concernant chacune des équipes étant notifiée au club, avec la mention des voies et délais de recours, par mails le 10.10.2025 (à 12h16 pour l'équipe évoluant dans le Championnat de R1 et à 12h25 pour l'autre équipe, ses mails étant ouverts le même jour respectivement à 12h21 et à 12h26).

. Le 16.10.2025, la CRSEEF, faisant un nouveau point de la situation des clubs des Championnats Futsal de R1 et de R3, constatait que PARIS ACASA n'avait toujours pas régularisé sa situation.

Elle lui rappelait qu'à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du 1^{er} match de Championnat, il serait pénalisé, en sus de l'amende, pour chacune des équipes concernées, d'un retrait de 1 point par match en situation irrégulière.

Cette décision concernant chacune des équipes étant notifiée au club, avec la mention des voies et délais de recours, par mails le 26.11.2025 (à 15h53 pour l'équipe évoluant dans le Championnat de R1 et à 16h05 pour l'autre équipe, ses mails étant ouverts le même jour respectivement à 15h57 et à 16h18).

. Le 10.12.2025, PARIS ACASA transmettait les formulaires de désignation pour ses équipes Futsal R1 et R3.

. Le 06.01.2026, la CRSEEF, faisant un nouveau point de la situation des clubs des Championnats Futsal de R1 et de R3, constatait que PARIS ACASA avait régularisé sa situation le 10.12.2025, et décidait de faire application de la sanction sportive à l'encontre de de ses équipes sur la période du 19.11.2025 au 10.12.2025.

Cette décision concernant chacune des équipes étant notifiée au club, avec la mention des voies et délais de recours, par mails le 02.02.2026.

. Le 04.02.2026, PARIS ACASA faisait appel de la décision susvisée concernant ses deux équipes.

Il explique qu'une compréhension erronée de la procédure a occasionné la transmission tardive du formulaire de désignation, et précise que l'éducateur désigné est titulaire du diplôme minimum requis, et d'une licence « Educateur », et est bien présent depuis le début de saison sur les feuilles de match de l'équipe sur laquelle il est désigné.

Sur ce,

I) A titre liminaire

Considérant que l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que :

. En son alinéa 2 : « Les clubs participant aux championnats cités supra doivent désigner, à l'aide de l'imprimé fourni par la Ligue, les éducateurs responsables (entraînements et compétitions) de l'équipe, titulaires d'une licence Technique (Nationale ou Régionale), d'Educateur Fédéral ou d'Animateur Fédéral, avant le premier match de championnat. Les clubs changeant d'éducateur postérieurement à cette désignation devront en informer par écrit la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. » ;

. En son alinéa 3 : « Jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende (voir annexe 2). » ;

. En son alinéa 4 : « Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours calendaires à compter du lendemain du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. » ;

Il en résulte que :

. Pour être en conformité avec la procédure de désignation, il convient de satisfaire à la double condition suivante :

- Avoir désigné, à l'aide du formulaire dédié, l'éducateur en charge de l'équipe concernée ;

- Avoir enregistré la licence « Educateur de l'équipe concernée.

. A défaut du respect de cette procédure de désignation, et jusqu'à régularisation, le club est sanctionné d'une amende (application de l'article 11.3.3 susvisé) puis l'équipe concernée d'un retrait de 1 point jusqu'à régularisation (application de l'article 11.3.4).

II) Sur le fond

Considérant qu'en l'espèce, il est établi et non contesté que PARIS ACASA a transmis la fiche de désignation le 10.12.2025 pour ses équipes Futsal de R1 et R3, soit au-delà du délai de 60 jours à compter du lendemain du 1^{er} match de Championnat de ces équipes, ledit club ne respectant donc pas une des conditions de la procédure de désignation, et encourant de ce fait les sanctions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ;

Considérant qu'à ce stade, il est pour le moins regrettable de constater que le club n'a pas réagi par suite de la réception, le 10.10.2025, de la décision de la CRSEEF l'informant de sa situation irrégulière, et l'alertant sur la nécessité de régulariser sa situation ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que la transmission tardive du formulaire de désignation ne résulte pas d'un cas de force majeure, de sorte qu'aucun élément ne permet de faire obstacle à l'application des dispositions réglementaires applicables ;

Considérant que la Commission de première instance a fait une stricte mais néanmoins juste application des dispositions en vigueur en cas de non-respect de la procédure de désignation comme c'est le cas en l'espèce.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appel de BAGNEUX FUTSAL, d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football du 06 janvier 2026 ayant fait application de la sanction sportive à l'encontre de son équipe Senior Futsal R3 sur la période du 19.11.2025 au 26.11.2025 (application de l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.).
(Non-désignation de l'éducateur en charge de l'équipe Senior Futsal R3 à l'issue du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que BAGNEUX FUTSAL a été invité à produire des observations écrites préalablement à l'examen de cet appel ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que :

. Le 24.07.2025, le Département Technique de la Ligue transmettait aux clubs concernés (dont BAGNEUX FUTSAL) un courrier relatif à l'obligation d'encadrement technique ainsi que les formulaires de désignation des éducateurs pour la saison 2025/2026.

Était également joint à cet envoi le texte applicable.

Le courrier joint rappelait (i) l'obligation de retourner le formulaire de désignation par mail à l'adresse technique@paris-idf.fff.fr, et (ii) la nécessité pour l'éducateur désigné d'être titulaire du diplôme minimum requis et d'une licence « Educateur » avant le 1^{er} match de Championnat, et ce, afin que la situation du club soit conforme aux textes applicables.

. Le 21.08.2025, le Département Technique de la Ligue effectuait une relance auprès des clubs (dont BAGNEUX FUTSAL) n'ayant pas encore transmis le(s) formulaire(s) de désignation des équipes.

. Le 02.10.2025, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (*ci-après "CRSEEF"*), faisant le point de la situation des clubs du Championnat Futsal de R3, décidait de faire application à l'encontre de BAGNEUX FUTSAL des dispositions de l'article 11.3.3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. au motif de l'absence de désignation de l'éducateur en charge de son équipe.

Elle mettait par ailleurs le club en demeure de régulariser sa situation au plus tard dans les 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat, et lui rappelait qu'à défaut, il serait pénalisé, en sus de l'amende, d'un retrait de 1 point par match en situation irrégulière.

Cette décision étant notifiée au club, avec la mention des voies et délais de recours, par mail le 10.10.2025 (à 12h25, ouvert le même jour 12h47).

. Le 16.10.2025, la CRSEEF, faisant un nouveau point de la situation des clubs du Championnat Futsal de R3, constatait que BAGNEUX FUTSAL n'avait toujours pas régularisé sa situation.

Elle lui rappelait qu'à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du 1^{er} match de Championnat, il serait pénalisé, en sus de l'amende, pour chacune des équipes concernées, d'un retrait de 1 point par match en situation irrégulière.

Cette décision étant notifiée au club, avec la mention des voies et délais de recours, par mail le 26.11.2025 (à 16h05, ouvert le même jour 16h15).

. Le 27.11.2025, BAGNEUX FUTSAL désignait l'éducateur en charge de son équipe Seniors Futsal de R3.

. Le 06.01.2026, la CRSEEF, faisant un nouveau point de la situation des clubs du Championnat Futsal de R3, constatait que BAGNEUX FUTSAL avait régularisé sa situation le 27.11.2025, et décidait de faire application de la sanction sportive à l'encontre de son équipe sur la période du 19.11.2025 au 27.11.2025.

Cette décision étant notifiée au club, avec la mention des voies et délais de recours, par mail le 02.02.2026.

Le même jour, BAGNEUX FUTSAL faisait appel de la décision susvisée.

Il fait valoir que l'éducateur désigné est en poste depuis 10 ans, et qu'il a fait ses meilleurs efforts pour se mettre en conformité.

Sur ce,

1) A titre liminaire

Considérant que l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que :

. En son alinéa 2 : « Les clubs participant aux championnats cités supra doivent désigner, à l'aide de l'imprimé fourni par la Ligue, les éducateurs responsables (entraînements et compétitions) de l'équipe, titulaires d'une licence Technique (Nationale ou Régionale), d'Educateur Fédéral ou d'Animateur Fédéral, avant le premier match de championnat. Les clubs changeant d'éducateur postérieurement à cette désignation devront en informer par écrit la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. » ;

. En son alinéa 3 : « Jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende (voir annexe 2). » ;

. En son alinéa 4 : « Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours calendaires à compter du lendemain du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessus. » ;

Il en résulte que :

. Pour être en conformité avec la procédure de désignation, il convient de satisfaire à la double condition suivante :

- Avoir désigné, à l'aide du formulaire dédié, l'éducateur en charge de l'équipe concernée ;
- Avoir enregistré la licence « Educateur de l'équipe concernée.

. A défaut du respect de cette procédure de désignation, et jusqu'à régularisation, le club est sanctionné d'une amende (application de l'article 11.3.3 susvisé) puis l'équipe concernée d'un retrait de 1 point jusqu'à régularisation (application de l'article 11.3.4).

II) Sur le fond

Considérant qu'en l'espèce, il est établi et non contesté que BAGNEUX FUTSAL a officiellement désigné l'éducateur en charge de son équipe Seniors Futsal R3 le 27.11.2025, soit au-delà du délai de 60 jours à compter du lendemain du 1^{er} match de Championnat de ladite équipe, ledit club ne respectant donc pas une des conditions de la procédure de désignation, et encourant de ce fait les sanctions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ;

Considérant qu'à ce stade, il est pour le moins regrettable de constater que le club n'a pas réagi par suite de la réception, le 10.10.2025, de la décision de la CRSEEF l'informant de sa situation irrégulière, et l'alertant sur la nécessité de régulariser sa situation ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que la désignation tardive de l'éducateur ne résulte pas d'un cas de force majeure, de sorte qu'aucun élément ne permet de faire obstacle à l'application des dispositions réglementaires applicables ;

Considérant que la Commission de première instance a fait une stricte mais néanmoins juste application des dispositions en vigueur en cas de non-respect de la procédure de désignation comme c'est le cas en l'espèce.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appel de l'ETOILE BOBIGNY, d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football du 06 janvier 2026 ayant fait application de la sanction sportive à l'encontre de son équipe Senior D1 sur la période du 20.11.2025 au 27.11.2025 (application de l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.).

(Non-désignation de l'éducateur en charge de l'équipe Senior D1 à l'issue du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que l'ETOILE BOBIGNY a été invitée à produire des observations écrites préalablement à l'examen de cet appel ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que :

. Le 24.07.2025, le Département Technique de la Ligue transmettait aux clubs concernés (dont l'ETOILE BOBIGNY) un courrier relatif à l'obligation d'encadrement technique ainsi que les formulaires de désignation des éducateurs pour la saison 2025/2026.

Était également joint à cet envoi le texte applicable.

Le courrier joint rappelait (i) l'obligation de retourner le formulaire de désignation par mail à l'adresse technique@paris-idf.fff.fr, et (ii) la nécessité pour l'éducateur désigné d'être titulaire du diplôme minimum requis et d'une licence « Educateur » avant le 1^{er} match de Championnat, et ce, afin que la situation du club soit conforme aux textes applicables.

. Le 21.08.2025, le Département Technique de la Ligue effectuait une relance auprès des clubs (dont l'ETOILE BOBIGNY) n'ayant pas encore transmis le(s) formulaire(s) de désignation des équipes.

. Le 02.10.2025, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (*ci-après "CRSEEF"*), faisant le point de la situation des clubs du Championnat Seniors de D1 du District de SEINE-SAINT-DENIS, décidait de faire application à l'encontre de l'ETOILE BOBIGNY des dispositions de l'article 11.3.3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. au motif de l'absence de désignation de l'éducateur en charge de son équipe.

Elle mettait par ailleurs le club en demeure de régulariser sa situation au plus tard dans les 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat, et lui rappelait qu'à défaut, il serait pénalisé, en sus de l'amende, d'un retrait de 1 point par match en situation irrégulière.

Cette décision étant notifiée au club, avec la mention des voies et délais de recours, par mail le 10.10.2025 (à 12h02, ouvert le même jour 12h17).

. Le 16.10.2025, la CRSEEF, faisant un nouveau point de la situation des clubs du Championnat Seniors de D1 du District de SEINE-SAINT-DENIS, constatait que l'ETOILE BOBIGNY n'avait toujours pas régularisé sa situation.

Elle lui rappelait qu'à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du 1^{er} match de Championnat, il serait pénalisé, en sus de l'amende, pour chacune des équipes concernées, d'un retrait de 1 point par match en situation irrégulière.

Cette décision étant notifiée au club, avec la mention des voies et délais de recours, par mail le 26.11.2025 (à 14h16, ouvert le même jour 16h00).

. Le 28.11.2025, l'ETOILE BOBIGNY désignait l'éducateur en charge de son équipe Seniors D1.

. Le 06.01.2026, la CRSEEF, faisant un nouveau point de la situation des clubs du Championnat Seniors de D1 du District de SEINE-SAINT-DENIS, constatait que l'ETOILE BOBIGNY avait régularisé sa situation le 28.11.2025, et décidait de faire application de la sanction sportive à l'encontre de son équipe sur la période du 20.11.2025 au 27.11.2025.

Cette décision étant notifiée au club, avec la mention des voies et délais de recours, par mail le 02.02.2026.

. Le 09.02.2026, l'ETOILE BOBIGNY faisait appel de la décision susvisée.

Il fait valoir que la désignation tardive de son éducateur résulte d'un incident administratif exceptionnel dans un contexte de transition au niveau du secrétariat du club, et souligne qu'il a toujours respecté les démarches administratives.

. Le 28.04.2026, l'ETOILE BOBIGNY complétait sa requête en précisant que l'éducateur désigné a été recruté tardivement mais qu'il était bien présent sur le banc de touche depuis le début de saison, et que le parcours exceptionnel de son équipe a engendré une charge de travail importante pour les bénévoles du club, ces éléments expliquant la transmission tardive du document.

Sur ce,

l) A titre liminaire

Considérant que l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que :

. En son alinéa 2 : « *Les clubs participant aux championnats cités supra doivent désigner, à l'aide de l'imprimé fourni par la Ligue, les éducateurs responsables (entraînements et compétitions) de l'équipe, titulaires d'une licence Technique (Nationale ou Régionale), d'Educateur Fédéral ou d'Animateur Fédéral, avant le premier match de championnat. Les clubs changeant d'éducateur postérieurement à cette désignation devront en informer par écrit la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.* » ;

. En son alinéa 3 : « *Jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende (voir annexe 2).* » ;

. En son alinéa 4 : « Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours calendaires à compter du lendemain du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. » ;

Il en résulte que :

. Pour être en conformité avec la procédure de désignation, il convient de satisfaire à la double condition suivante :

- Avoir désigné, à l'aide du formulaire dédié, l'éducateur en charge de l'équipe concernée ;
- Avoir enregistré la licence « Educateur de l'équipe concernée.

. A défaut du respect de cette procédure de désignation, et jusqu'à régularisation, le club est sanctionné d'une amende (application de l'article 11.3.3 susvisé) puis l'équipe concernée d'un retrait de 1 point jusqu'à régularisation (application de l'article 11.3.4).

II) Sur le fond

Considérant qu'en l'espèce, il est établi et non contesté que l'ETOILE BOBIGNY a transmis le formulaire de désignation de l'éducateur en charge de son équipe première le 27.11.2025, soit au-delà du délai de 60 jours à compter du lendemain du 1^{er} match de Championnat de ladite équipe, ledit club ne respectant donc pas une des conditions de la procédure de désignation, et encourant de ce fait les sanctions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ;

Considérant qu'à ce stade, il est pour le moins regrettable de constater que le club n'a pas réagi par suite de la réception, le 10.10.2025, de la décision de la CRSEEF l'informant de sa situation irrégulière, et l'alertant sur la nécessité de régulariser sa situation ;

Considérant que si le présent Comité entend les difficultés organisationnelles rencontrées par le club, force est néanmoins de constater que la transmission tardive du formulaire de désignation ne résulte pas d'un cas de force majeure, de sorte qu'aucun élément ne permet de faire obstacle à l'application des dispositions réglementaires applicables ;

Considérant que la Commission de première instance a fait une stricte mais néanmoins juste application des dispositions en vigueur en cas de non-respect de la procédure de désignation comme c'est le cas en l'espèce.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appel de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}, d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football du 06 janvier 2026 ayant fait application de la sanction sportive à l'encontre de son équipe U14 D1 sur la période du 21.11.2025 au 06.01.2026 (application de l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.).

(Non-désignation de l'éducateur en charge de l'équipe U14 D1 à l'issue du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} a été invitée à produire des observations écrites préalablement à l'examen de cet appel ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que :

. Le 24.07.2025, le Département Technique de la Ligue transmettait aux clubs concernés (dont l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}) un courrier relatif à l'obligation d'encadrement technique ainsi que les formulaires de désignation des éducateurs pour la saison 2025/2026.

Était également joint à cet envoi le texte applicable.

Le courrier joint rappelait (i) l'obligation de retourner le formulaire de désignation par mail à l'adresse technique@paris-idf.fff.fr, et (ii) la nécessité pour l'éducateur désigné d'être titulaire du diplôme minimum requis et d'une licence « Educateur » avant le 1^{er} match de Championnat, et ce, afin que la situation du club soit conforme aux textes applicables.

. Le 21.08.2025, le Département Technique de la Ligue effectuait une relance auprès des clubs (dont l'ESPERANCE PARIS 19^{ème}) n'ayant pas encore transmis le(s) formulaire(s) de désignation des équipes.

. Le 18.09.2025, l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} transmettait les formulaires de désignation des éducateurs en charge de ses équipes soumises à obligation à l'exception de son équipe U14 D1.

. Le 02.10.2025, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (*ci-après "CRSEEF"*), faisant le point de la situation des clubs du Championnat U14 de D1 du District PARISIEN, décidait de faire application à l'encontre de l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} des dispositions de l'article 11.3.3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. au motif de l'absence de désignation de l'éducateur en charge de son équipe.

Elle mettait par ailleurs le club en demeure de régulariser sa situation au plus tard dans les 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat, et lui rappelait qu'à défaut, il serait pénalisé, en sus de l'amende, d'un retrait de 1 point par match en situation irrégulière.

Cette décision étant notifiée au club, avec la mention des voies et délais de recours, par mail le 10.10.2025 (à 15h07, ouvert le même jour 15h08).

. Le 16.10.2025, la CRSEEF, faisant un nouveau point de la situation des clubs du Championnat U14 de D1 du District PARISIEN, constatait que l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} n'avait toujours pas régularisé sa situation.

Elle lui rappelait qu'à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du 1^{er} match de Championnat, il serait pénalisé, en sus de l'amende, pour chacune des équipes concernées, d'un retrait de 1 point par match en situation irrégulière.

Cette décision étant notifiée au club, avec la mention des voies et délais de recours, par mail le 26.11.2025 (à 15h40, ouvert le même jour instantanément).

. Le 06.01.2026, la CRSEEF, faisant un nouveau point de la situation des clubs du Championnat U14 de D1 du District PARISIEN, constatait que l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} n'avait toujours pas régularisé sa situation au 06.01.2026, et décidait de faire une première application de la sanction sportive à l'encontre de son équipe sur la période du 21.11.2025 au 06.01.2026.

Cette décision étant notifiée au club, avec la mention des voies et délais de recours, par mail le 02.02.2026.

. Le 04.02.2026, l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} faisait appel de la décision susvisée.

Il fait valoir que sa situation d'infraction résulte d'une erreur du club (ayant pensé à tort que la désignation de l'éducateur en charge de son équipe U16 D1 qui assure également l'encadrement de son équipe U14 D1 était suffisante), et que dès qu'il a eu connaissance de sa situation d'infraction, il a immédiatement régularisé sa situation.

Sur ce,

l) A titre liminaire

Considérant que l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que :

. En son alinéa 2 : « Les clubs participant aux championnats cités supra doivent désigner, à l'aide de l'imprimé fourni par la Ligue, les éducateurs responsables (entraînements et compétitions) de l'équipe, titulaires d'une licence Technique (Nationale ou Régionale), d'Éducateur Fédéral ou d'Animateur Fédéral, avant le premier match de championnat. Les clubs changeant d'éducateur postérieurement à cette désignation devront en informer par écrit la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. » ;

. En son alinéa 3 : « Jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende (voir annexe 2). » ;

. En son alinéa 4 : « Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours calendaires à compter du lendemain du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. » ;

Il en résulte que :

. Pour être en conformité avec la procédure de désignation, il convient de satisfaire à la double condition suivante :

- Avoir désigné, à l'aide du formulaire dédié, l'éducateur en charge de l'équipe concernée ;
- Avoir enregistré la licence « Educateur de l'équipe concernée.

. A défaut du respect de cette procédure de désignation, et jusqu'à régularisation, le club est sanctionné d'une amende (application de l'article 11.3.3 susvisé) puis l'équipe concernée d'un retrait de 1 point jusqu'à régularisation (application de l'article 11.3.4).

II) Sur le fond

Considérant qu'en l'espèce, il est établi et non contesté que l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} a transmis le formulaire de désignation de l'éducateur en charge de son équipe U14 D1 au-delà du délai de 60 jours à compter du lendemain du 1^{er} match de Championnat de ladite équipe, ledit club ne respectant donc pas une des conditions de la procédure de désignation, et encourant de ce fait les sanctions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ;

Considérant qu'à ce stade, il est pour le moins regrettable de constater que le club n'a pas réagi par suite de la réception, le 10.10.2025, de la décision de la CRSEEF l'informant de sa situation irrégulière, et l'alertant sur la nécessité de régulariser sa situation ;

Considérant que le club n'a pas plus réagi à la réception, le 26.11.2025, de la décision de la CRSEEF l'informant à nouveau de sa situation d'infraction ;

Considérant qu'en l'espèce, la transmission tardive du formulaire de désignation ne résulte pas d'un cas de force majeure, de sorte qu'aucun élément ne permet de faire obstacle à l'application des dispositions réglementaires applicables ;

Considérant que la Commission de première instance a fait une stricte mais néanmoins juste application des dispositions en vigueur en cas de non-respect de la procédure de désignation comme c'est le cas en l'espèce.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Copie de la présente décision est transmise à la CRSEEF afin qu'elle procède à un nouvel examen de la situation du club (pour la détermination de la période définitive d'infraction).

Appel de ROSNY FUTSAL, d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football du 06 janvier 2026 ayant fait application de la sanction sportive à l'encontre de son équipe Senior Futsal R3 sur la période du 19.11.2025 au 01.12.2025 (application de l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.).

(Non-désignation de l'éducateur en charge de l'équipe Senior Futsal R3 à l'issue du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que ROSNY FUTSAL a été invité à produire des observations écrites préalablement à l'examen de cet appel ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que :

. Le 24.07.2025, le Département Technique de la Ligue transmettait aux clubs concernés (dont ROSNY FUTSAL) un courrier relatif à l'obligation d'encadrement technique ainsi que les formulaires de désignation des éducateurs pour la saison 2025/2026.

Était également joint à cet envoi le texte applicable.

Le courrier joint rappelait (i) l'obligation de retourner le formulaire de désignation par mail à l'adresse technique@paris-idf.fff.fr, et (ii) la nécessité pour l'éducateur désigné d'être titulaire du diplôme minimum requis et d'une licence « Educateur » avant le 1^{er} match de Championnat, et ce, afin que la situation du club soit conforme aux textes applicables.

. Le 21.08.2025, le Département Technique de la Ligue effectuait une relance auprès des clubs (dont ROSNY FUTSAL) n'ayant pas encore transmis le(s) formulaire(s) de désignation des équipes.

. Le 02.10.2025, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (*ci-après "CRSEEF"*), faisant le point de la situation des clubs du Championnat Futsal de R3, décidait de faire application à l'encontre de ROSNY FUTSAL des dispositions de l'article 11.3.3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. au motif de l'absence de désignation de l'éducateur en charge de son équipe.

Elle mettait par ailleurs le club en demeure de régulariser sa situation au plus tard dans les 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat, et lui rappelait qu'à défaut, il serait pénalisé, en sus de l'amende, d'un retrait de 1 point par match en situation irrégulière.

Cette décision étant notifiée au club, avec la mention des voies et délais de recours, par mail le 10.10.2025 (à 12h25, ouvert le même jour 13h48).

. Le 16.10.2025, la CRSEEF, faisant un nouveau point de la situation des clubs du Championnat Futsal de R3, constatait que ROSNY FUTSAL n'avait toujours pas régularisé sa situation.

Elle lui rappelait qu'à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du 1^{er} match de Championnat, il serait pénalisé, en sus de l'amende, pour chacune des équipes concernées, d'un retrait de 1 point par match en situation irrégulière.

Cette décision étant notifiée au club, avec la mention des voies et délais de recours, par mail le 26.11.2025 (à 16h05, ouvert le même jour 16h37).

. Le 01.12.2025, ROSNY FUTSAL désignait l'éducateur en charge de son équipe Seniors Futsal de R3.

. Le 06.01.2026, la CRSEEF, faisant un nouveau point de la situation des clubs du Championnat Futsal de R3, constatait que ROSNY FUTSAL avait régularisé sa situation le 01.12.2025, et décidait de faire application de la sanction sportive à l'encontre de son équipe sur la période du 19.11.2025 au 01.12.2025.

Cette décision étant notifiée au club, avec la mention des voies et délais de recours, par mail le 02.02.2026.

. Le 03.02.2026, ROSNY FUTSAL faisait appel de la décision susvisée.

Il fait valoir que pendant la période d'infraction, l'équipe a été encadrée par un éducateur titulaire du diplôme requis, que par suite du départ précipité de cet éducateur, il a été remplacé par un autre éducateur disposant des diplômes et qualifications nécessaires, et que la transmission tardive du formulaire de désignation est exclusivement liée à un cas de force majeure. En effet, le Président du club, seule personne habilitée à valider et transmettre les pièces administratives, a dû s'absenter de manière soudaine et imprévue à l'étranger, ce qui a paralysé la gestion administrative du club.

. Le 21.04.2026, ROSNY FUTSAL transmettait ses observations, mettant en avant la nature purement administrative de l'infraction, le contexte interne au club par suite du départ précipité du Président pour raisons professionnelles, et la structuration du club.

Sur ce,

I) A titre liminaire

Considérant que l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que :

. En son alinéa 2 : « *Les clubs participant aux championnats cités supra doivent désigner, à l'aide de l'imprimé fourni par la Ligue, les éducateurs responsables (entraînements et compétitions) de l'équipe, titulaires d'une licence Technique (Nationale ou Régionale), d'Éducateur Fédéral ou d'Animateur Fédéral, avant le premier match de championnat. Les clubs changeant d'éducateur postérieurement à cette désignation devront en informer par écrit la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.* » ;

. En son alinéa 3 : « *Jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende (voir annexe 2).* » ;

. En son alinéa 4 : « *Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours calendaires à compter du lendemain du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.*

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. » ;

Il en résulte que :

. Pour être en conformité avec la procédure de désignation, il convient de satisfaire à la double condition suivante :

- Avoir désigné, à l'aide du formulaire dédié, l'éducateur en charge de l'équipe concernée ;
- Avoir enregistré la licence « Educateur de l'équipe concernée.

. A défaut du respect de cette procédure de désignation, et jusqu'à régularisation, le club est sanctionné d'une amende (application de l'article 11.3.3 susvisé) puis l'équipe concernée d'un retrait de 1 point jusqu'à régularisation (application de l'article 11.3.4).

II) Sur le fond

Considérant qu'en l'espèce, il est établi et non contesté que ROSNY FUTSAL a officiellement désigné l'éducateur en charge de son équipe Seniors Futsal R3 le 01.12.2025, soit au-delà du délai de 60 jours à compter du lendemain du 1^{er} match de Championnat de ladite équipe, ledit club ne respectant donc pas une des conditions de la procédure de désignation, et encourant de ce fait les sanctions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ;

Considérant qu'à ce stade, il est pour le moins regrettable de constater que le club n'a pas réagi par suite de la réception, le 10.10.2025, de la décision de la CRSEEF l'informant de sa situation irrégulière, et l'alertant sur la nécessité de régulariser sa situation ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que la désignation tardive de l'éducateur ne résulte pas d'un cas de force majeure, étant souligné que le départ précipité du Président du club ne saurait constituer un cas de force majeure ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de faire obstacle à l'application des dispositions réglementaires applicables ;

Considérant que la Commission de première instance a fait une stricte mais néanmoins juste application des dispositions en vigueur en cas de non-respect de la procédure de désignation comme c'est le cas en l'espèce.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Appel de l'ACADEMIE FOOTBALL EPINAY, d'une décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football du 06 janvier 2026 ayant :

. Fait une première application de la sanction sportive à l'encontre de son équipe Senior D1 sur la période du 22.11.2025 au 06.01.2026 (application de l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.).

(Non-désignation de l'éducateur en charge de l'équipe Senior D1 à l'issue du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat)

. Fait une première application de la sanction sportive à l'encontre de son équipe U18 R3 sur la période du 15.11.2025 au 06.01.2026 (application de l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.).

(Non-désignation de l'éducateur en charge de l'équipe U18 R3 à l'issue du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat)

. Fait une première application de la sanction sportive à l'encontre de son équipe U17 R1 sur la période du 15.11.2025 au 06.01.2026 (application de l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.).

(Non-désignation de l'éducateur en charge de l'équipe U17 R1 à l'issue du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat)

. Fait une première application de la sanction sportive à l'encontre de son équipe U16 R2 sur la période du 15.11.2025 au 06.01.2026 (application de l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.).

(Non-désignation de l'éducateur en charge de l'équipe U16 R2 à l'issue du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat)

. Fait une première application de la sanction sportive à l'encontre de son équipe U16 D1 sur la période du 15.11.2025 au 06.01.2026 (application de l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.).

(Non-désignation de l'éducateur en charge de l'équipe U16 D1 à l'issue du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat)

. Fait une première application de la sanction sportive à l'encontre de son équipe U14 R2 sur la période du 21.11.2025 au 06.01.2026 (application de l'article 11.3.4 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.).

(Non-désignation de l'éducateur en charge de l'équipe U14 R2 à l'issue du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que l'ACADEMIE FOOTBALL EPINAY a été invitée à produire des observations écrites préalablement à l'examen de cet appel ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que :

. Le 24.07.2025, le Département Technique de la Ligue transmettait aux clubs concernés (dont l'ACADEMIE FOOTBALL EPINAY) un courrier relatif à l'obligation d'encadrement technique ainsi que les formulaires de désignation des éducateurs pour la saison 2025/2026.

Était également joint à cet envoi le texte applicable.

Le courrier joint rappelait (i) l'obligation de retourner le formulaire de désignation par mail à l'adresse technique@paris-idf.fff.fr, et (ii) la nécessité pour l'éducateur désigné d'être titulaire du diplôme minimum requis et d'une licence « Educateur » avant le 1^{er} match de Championnat, et ce, afin que la situation du club soit conforme aux textes applicables.

. Le 21.08.2025, le Département Technique de la Ligue effectuait une relance auprès des clubs (dont l'ACADEMIE FOOTBALL EPINAY) n'ayant pas encore transmis le(s) formulaire(s) de désignation des équipes.

. Le 02.10.2025, la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football (*ci-après "CRSEEF"*), faisant le point de la situation des clubs des différents Championnats soumis à une obligation d'encadrement technique, décidait de faire application à l'encontre de l'ACADEMIE FOOTBALL EPINAY des dispositions de l'article 11.3.3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. au motif de l'absence de désignation de l'éducateur en charge de ses équipes (Senior D1, U18 R3, U17 R1, U16 R2, U16 D1, et U14 R2).

Elle mettait par ailleurs le club en demeure de régulariser sa situation au plus tard dans les 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat, et lui rappelait qu'à défaut, il serait pénalisé, en sus de l'amende, d'un retrait de 1 point par match en situation irrégulière pour chacune des équipes concernées.

Cette décision concernant chacune des équipes étant notifiée au club, avec la mention des voies et délais de recours, par mails le 10.10.2025.

. Le 16.10.2025, la CRSEEF, faisant un nouveau point de la situation des clubs des différents Championnats soumis à une obligation d'encadrement technique, constatait que l'ACADEMIE FOOTBALL EPINAY n'avait toujours pas régularisé sa situation.

Elle lui rappelait qu'à l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du 1^{er} match de Championnat, il serait pénalisé, en sus de l'amende, pour chacune des équipes concernées, d'un retrait de 1 point par match en situation irrégulière.

Cette décision concernant chacune des équipes étant notifiée au club, avec la mention des voies et délais de recours, par mails le 26.11.2025.

. Le 06.01.2026, la CRSEEF, faisant un nouveau point de la situation des clubs des différents Championnats soumis à une obligation d'encadrement technique, constatait que l'ACADEMIE FOOTBALL EPINAY n'avait toujours pas régularisé sa situation, et décidait de faire une première application de la sanction sportive à l'encontre de ses équipes.

Cette décision concernant chacune des équipes étant notifiée au club, avec la mention des voies et délais de recours, par mails le 02.02.2026.

. Le 12.01.2026, l'ACADEMIE FOOTBALL EPINAY transmettait les formulaires de désignation des éducateurs de ses équipes.

. Le 09.02.2026, l'ACADEMIE FOOTBALL EPINAY faisait appel de la décision susvisée.

Il fait valoir que la transmission tardive des formulaires de désignation résulte uniquement d'une erreur matérielle dans l'adresse mail du destinataire, et que par suite de la démission du secrétaire, une personne du club a cumulé plusieurs fonctions, ce qui a occasionné cette erreur purement administrative.

Au soutien de son recours, le club joint des captures d'écran de la messagerie du club relatifs à l'envoi des formulaires de désignation le 13.10.2025.

Sur ce,

l) A titre liminaire

Considérant que l'article 11.3 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que :

. *En son alinéa 2 : « Les clubs participant aux championnats cités supra doivent désigner, à l'aide de l'imprimé fourni par la Ligue, les éducateurs responsables (entraînements et compétitions) de l'équipe, titulaires d'une licence Technique (Nationale ou Régionale), d'Educateur Fédéral ou d'Animateur*

Fédéral, avant le premier match de championnat. Les clubs changeant d'éducateur postérieurement à cette désignation devront en informer par écrit la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football. » ;

. En son alinéa 3 : « Jusqu'à régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière d'une amende (voir annexe 2). » ;

. En son alinéa 4 : « Les clubs disputant le Championnat Seniors de Régional 1 et Régional 2 ont pour régulariser leur situation un délai de trente jours calendaires à compter du lendemain du premier match de leur championnat. Ce délai est de 60 jours pour les autres Championnats visés à l'alinéa 3.1 ci-dessus.

Ceux qui n'ont pas désigné d'éducateur du niveau demandé ou ceux dont l'éducateur n'est pas titulaire de la licence correspondante, sont pénalisés en plus des amendes prévues à l'alinéa 3.3, par la perte d'un point pour chacune des rencontres de championnat disputées après expiration du délai dans les conditions prévues à l'alinéa 3.6 ci-dessous. » ;

Il en résulte que :

. Pour être en conformité avec la procédure de désignation, il convient de satisfaire à la double condition suivante :

- Avoir désigné, à l'aide du formulaire dédié, l'éducateur en charge de l'équipe concernée ;
- Avoir enregistré la licence « Educateur de l'équipe concernée.

. A défaut du respect de cette procédure de désignation, et jusqu'à régularisation, le club est sanctionné d'une amende (application de l'article 11.3.3 susvisé) puis l'équipe concernée d'un retrait de 1 point jusqu'à régularisation (application de l'article 11.3.4).

II) Sur le fond

Considérant, au regard des nouvelles pièces versées au dossier par l'ACADEMIE FOOTBALL EPINAY dans le cadre de la présente procédure d'appel, qu'il convient de retenir que ledit club a transmis les formulaires de désignation de ses éducateurs le 13.10.2025, mais que par suite d'une erreur de saisie dans l'adresse mail de la Ligue, lesdits formulaires n'ont pas été réceptionnés par le Département Technique de la Ligue ;

Considérant que si le Comité entend tenir compte de cette erreur de saisie dans l'appréciation du dossier, il n'en demeure pas moins regrettable de constater que le club n'a pas réagi par suite de la réception, le 26.11.2025, de la décision de la CRSEEF l'informant de sa situation irrégulière pour chacune de ses équipes, et l'alertant sur la nécessité de régulariser sa situation ;

Sur la situation de l'équipe Seniors D1

Considérant que l'éducateur désigné est titulaire du diplôme minimum requis pour assurer l'encadrement technique d'une équipe évoluant dans le Championnat Seniors de D1, que la licence « Educateur » de l'intéressé a été enregistrée en date du 01.07.2025 ;

Considérant dès lors qu'il convient de considérer que l'ACADEMIE FOOTBALL EPINAY est en règle avec les dispositions relatives à la procédure de désignation de l'encadrement technique des équipes du Championnat Seniors de D1 à compter du 13.10.2025, date retenue comme étant celle de la transmission du formulaire de désignation ;

Considérant qu'ayant régularisé sa situation avant l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat, l'équipe Seniors D1 de l'ACADEMIE FOOTBALL EPINAY n'encourt pas de sanction sportive ;

Sur la situation de l'équipe U18 R3

Considérant que l'éducateur désigné est titulaire du diplôme minimum requis pour assurer l'encadrement technique d'une équipe évoluant dans le Championnat U18 de R3, que la licence « Educateur » de l'intéressé a été enregistrée en date du 13.08.2025 ;

Considérant dès lors qu'il convient de considérer que l'ACADEMIE FOOTBALL EPINAY est en règle avec les dispositions relatives à la procédure de désignation de l'encadrement technique des équipes

du Championnat U18 de R3 à compter du 13.10.2025, date retenue comme étant celle de la transmission du formulaire de désignation ;

Considérant qu'ayant régularisé sa situation avant l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat, l'équipe U18 R3 de l'ACADEMIE FOOTBALL EPINAY n'encourt pas de sanction sportive ;

Sur la situation de l'équipe U17 R1

Considérant que l'éducateur désigné est titulaire du diplôme minimum requis pour assurer l'encadrement technique d'une équipe évoluant dans le Championnat U17 de R1, que la licence « Educateur » de l'intéressé a été enregistrée en date du 22.07.2025 ;

Considérant dès lors qu'il convient de considérer que l'ACADEMIE FOOTBALL EPINAY est en règle avec les dispositions relatives à la procédure de désignation de l'encadrement technique des équipes du Championnat U17 de R1 à compter du 13.10.2025, date retenue comme étant celle de la transmission du formulaire de désignation ;

Considérant qu'ayant régularisé sa situation avant l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat, l'équipe U17 R1 de l'ACADEMIE FOOTBALL EPINAY n'encourt pas de sanction sportive ;

Sur la situation de l'équipe U16 R2

Considérant que l'éducateur désigné est titulaire du diplôme minimum requis pour assurer l'encadrement technique d'une équipe évoluant dans le Championnat U16 de R2, que la licence « Educateur » de l'intéressé a été enregistrée en date du 23.09.2025 ;

Considérant dès lors qu'il convient de considérer que l'ACADEMIE FOOTBALL EPINAY est en règle avec les dispositions relatives à la procédure de désignation de l'encadrement technique des équipes du Championnat U16 de R2 à compter du 13.10.2025, date retenue comme étant celle de la transmission du formulaire de désignation ;

Considérant qu'ayant régularisé sa situation avant l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat, l'équipe U16 R2 de l'ACADEMIE FOOTBALL EPINAY n'encourt pas de sanction sportive ;

Sur la situation de l'équipe U16 D1

Considérant que l'éducateur désigné est titulaire du diplôme minimum requis pour assurer l'encadrement technique d'une équipe évoluant dans le Championnat U16 de D1, que la licence « Educateur » de l'intéressé a été enregistrée en date du 01.07.2025 ;

Considérant dès lors qu'il convient de considérer que l'ACADEMIE FOOTBALL EPINAY est en règle avec les dispositions relatives à la procédure de désignation de l'encadrement technique des équipes du Championnat U16 de D1 à compter du 13.10.2025, date retenue comme étant celle de la transmission du formulaire de désignation ;

Considérant qu'ayant régularisé sa situation avant l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat, l'équipe U16 D1 de l'ACADEMIE FOOTBALL EPINAY n'encourt pas de sanction sportive ;

Sur la situation de l'équipe U14 R2

Considérant que l'éducateur désigné est titulaire du diplôme minimum requis pour assurer l'encadrement technique d'une équipe évoluant dans le Championnat U14 de R2, que la licence « Educateur » de l'intéressé a été enregistrée en date du 13.08.2025 ;

Considérant dès lors qu'il convient de considérer que l'ACADEMIE FOOTBALL EPINAY est en règle avec les dispositions relatives à la procédure de désignation de l'encadrement technique des équipes

du Championnat U14 de R2 à compter du 13.10.2025, date retenue comme étant celle de la transmission du formulaire de désignation ;

Considérant qu'ayant régularisé sa situation avant l'expiration du délai de 60 jours à compter du lendemain du premier match de Championnat, l'équipe U14 R2 de l'ACADEMIE FOOTBALL EPINAY n'encourt pas de sanction sportive.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Dit que l'ACADEMIE FOOTBALL EPINAY est en règle avec les dispositions relatives à la procédure de désignation des éducateurs de ses équipes soumises à l'obligation d'encadrement technique à compter du 13.10.2025,

En conséquence,

Annule la sanction sportive prononcée à l'encontre de l'équipe Seniors D1 de l'ACADEMIE FOOTBALL EPINAY sur la période du 22.11.2025 au 06.01.2026,

Annule la sanction sportive prononcée à l'encontre de l'équipe U18 R3 de l'ACADEMIE FOOTBALL EPINAY sur la période du 15.11.2025 au 06.01.2026,

Annule la sanction sportive prononcée à l'encontre de l'équipe U17 R1 de l'ACADEMIE FOOTBALL EPINAY sur la période du 15.11.2025 au 06.01.2026,

Annule la sanction sportive prononcée à l'encontre de l'équipe U16 R2 de l'ACADEMIE FOOTBALL EPINAY sur la période du 15.11.2025 au 06.01.2026,

Annule la sanction sportive prononcée à l'encontre de l'équipe U16 D1 de l'ACADEMIE FOOTBALL EPINAY sur la période du 21.11.2025 au 06.01.2026,

Annule la sanction sportive prononcée à l'encontre de l'équipe U17 R2 de l'ACADEMIE FOOTBALL EPINAY sur la période du 21.11.2025 au 06.01.2026,

Le Comité transmet le dossier à la CRSEEF pour déterminer les suites à donner à :

- **L'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné sur l'équipe U18 R3**
- **L'absence supérieure à 4 matchs de l'éducateur désigné sur l'équipe U16 D1**

Appel de l'ES SEIZIEME, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 21 avril 2026 ayant donné match à jouer le 26.04.2026.

Match n°53397925 : RACING CLUB DE FRANCE (2) / ES SEIZIEME du 19/04/2026 (Championnat U16 de R3/D)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que la rencontre en rubrique était fixée, au calendrier général de la saison 2025/2026, le dimanche 19 avril 2026 ;

Considérant que par mail du 17.04.2026, le club recevant a transmis à la Ligue un arrêté de la ville de Colombes portant interdiction de circulation et fermeture des parcs, jardins et terrasses de commerce le dimanche 19 avril 2026 en vue d'une opération de déminage, le stade devant accueillir la rencontre en rubrique étant situé dans le périmètre concerné ;

Considérant que par suite, la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors a, lors de sa réunion du 17 avril 2026, décidé de fixer la rencontre au dimanche 26 avril 2026 ;

Considérant que par mail du 19.04.2026, l'ES SEIZIEME a sollicité le report du match au dimanche 03 mai ou le mercredi 06 mai, estimant que le délai d'information sur la nouvelle date était trop court et occasionnait des difficultés organisationnelles ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de souligner que la date du report relève du pouvoir discrétionnaire de la Commission Régionale des Compétitions Seniors et Jeunes, laquelle est, conformément aux dispositions de l'article 2 du Règlement du Championnat U16 de la L.P.I.F.F., chargée de l'organisation de cette compétition ;

Considérant que le 26.04.2026 est une date de matchs remis inscrite au calendrier général de la saison 2025/2026 ;

Considérant dès lors que l'ES SEIZIEME n'est pas fondée à contester le report de la rencontre au dimanche 26 avril 2026 ;

Considérant par ailleurs que conformément à sa jurisprudence constante, la Commission de première instance, en reportant le match en rubrique au 26.04.2026, a retenu la première date de matchs remis suivant la date initiale du match et ce, dans un souci de bonne gestion du calendrier de la compétition.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Dit l'appel de l'ES SEIZIEME sans fondement.

Clôture de la séance à 19h40.

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON